**N° 7619**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

**Résumé**

Le présent projet de loi s’inscrit dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il porte dérogation à certaines dispositions de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles (règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles), entre autres, sur la tenue des assemblées générales.

Il convient de noter que le projet de loi n°7566, portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, prévoyait déjà certaines mesures dérogatoires pour la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Or, les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles dans la mesure où l’organisation de visioconférences ou de votes par correspondance ne se prête pas à des assemblées générales pour lesquelles il faut convoquer non seulement les délégués, mais également tous les membres. En outre, même avec les mesures de déconfinement, la demande pour organiser des assemblées générales commence à être telle, que l’offre de salles suffisamment grandes sera insuffisante pendant les prochains mois, notamment pour les mutuelles d’une certaine taille.

Dans ce contexte, pour répondre aux demandes spécifiques des mutuelles, le présent projet de loi prévoit ainsi que les assemblées générales des mutuelles peuvent se tenir au plus tard le 31 décembre 2020, que la date pour la transmission des documents y relatifs au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est reportée à la même date et que le rapport de contrôle de l’exercice de l’année civile 2019 est à remettre par le contrôleur des comptes au conseil d’administration au plus tard le 30 novembre 2020. En ce qui concerne le rapport de contrôle de l’exercice, ce décalage d’un mois permet au conseil d’administration de préparer adéquatement la tenue de l’assemblée générale qui doit intervenir le 31 décembre 2020 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, la loi susmentionnée prévoit la suspension de l’agrément de la mutuelle par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, lorsque le conseil d’administration contrevient aux dispositions légales ou statutaires. Pour éviter que la procédure de suspension doive être entamée parce que le conseil d’administration est dans l’impossibilité de répondre à ses obligations, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l’illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, le présent projet de loi suspend l’activation de la procédure de suspension pour la mise en application des dispositions du présent projet de loi, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité entrainera l’activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.